

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (91) 13

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À LA PROTECTION

DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU VINGTIÈME SIÈCLE¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991,
lors de la 461^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Vu la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985, et en particulier son article 17 ;

Vu la Résolution 813 (1983) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'architecture contemporaine ;

Vu la Résolution n° 2 de la 2^e Conférence européenne des ministres responsables du Patrimoine architectural, tenue à Grenade les 3 et 4 octobre 1985 ;

Observant que l'architecture du vingtième siècle fait partie intégrante du patrimoine historique de l'Europe, et que la sauvegarde et la mise en valeur de ses éléments les plus significatifs répondent aux mêmes objectifs et aux mêmes principes que ceux de la conservation du patrimoine architectural dans son ensemble ;

Constatant que cette catégorie de patrimoine s'avère, en raison de sa proximité dans l'Histoire, de l'abondance de ses témoignages et de son caractère hétérogène, moins reconnue de la part des autorités responsables et du public que d'autres composantes du patrimoine architectural ;

Soulignant qu'une absence d'intérêt suffisant pour la conservation de ce patrimoine s'accompagnerait de pertes irréparables et priverait les générations futures de cet instant de la mémoire européenne,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de mettre en œuvre, dans le cadre de leur politique générale de conservation du patrimoine bâti et lorsque cela est nécessaire par la voie de mesures spécifiques, des stratégies d'identification, d'étude, de protection, de conservation, de restauration et de sensibilisation visant l'architecture du vingtième siècle, selon les principes figurant en annexe à la présente recommandation ;

Charge le Secrétaire Général de transmettre le texte de la présente recommandation aux Etats non membres parties à la Convention culturelle européenne et/ou à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué de l'Allemagne, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de s'y conformer ou non.

**Principes relatifs à la sauvegarde et à la mise en valeur
du patrimoine architectural du vingtième siècle**

I. Identification du patrimoine du vingtième siècle

1. Promouvoir la connaissance et l'étude du patrimoine

L'architecture et l'urbanisme ont subi depuis la fin du dix-neuvième siècle des changements profonds dus à l'industrialisation, à l'introduction de nouveaux matériaux, à la mutation des modes de construction et aux nouvelles fonctions. Cette évolution s'est accélérée pour répondre aux besoins de la société contemporaine, simultanément aux progrès technologiques. La production architecturale abondante du vingtième siècle, hétérogène en raison d'aspects à la fois traditionalistes et modernistes, ne se voit reconnaître une valeur patrimoniale que dans les œuvres de quelques-uns de ses pionniers. Il s'avère donc nécessaire de susciter une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de tout ce patrimoine, en mettant en évidence les qualités, la richesse et la diversité de ses composantes.

Les recherches à engager ou à poursuivre doivent se fonder sur l'ensemble des sources d'information — archives écrites, graphiques ou photographiques, publications contemporaines des œuvres et toutes autres traces permettant de mieux situer les créations — et sur une analyse approfondie des bâtiments.

2. Etablir des répertoires systématiques

L'objectif est de réunir une documentation systématique sur la production architecturale du vingtième siècle, soit sous la forme de répertoires nationaux couvrant toutes les époques, soit par l'élaboration de répertoires propres à l'architecture du vingtième siècle. Ces répertoires devraient être :

- en principe ouverts plutôt que sélectifs et susceptibles en permanence de mise à jour, de révision et d'élargissement, à la lumière de l'évolution des connaissances ;
- dressés sans préjugés quant aux questions de style, de type de bâtiment, de méthode ou de période de construction ;
- conçus, présentés et publiés de telle manière que leur contenu soit accessible au plus vaste public possible, aussi bien pour ce qui est du vocabulaire utilisé, des illustrations que des facilités de diffusion ;
- établis en tenant compte des pratiques d'inventaire des différents pays européens, en vue de faciliter la communication et la compréhension mutuelles en Europe de ces instruments d'information et d'analyse.

II. Protection des éléments les plus significatifs du patrimoine

1. Critères de sélection

Les autorités responsables de la protection devraient se doter de critères précis s'inspirant des considérations suivantes :

- l'opportunité de reconnaître la valeur des créations significatives dans l'ensemble des styles, types et méthodes de construction du vingtième siècle ;
- la nécessité de retenir pour la protection non seulement les œuvres des créateurs les plus renommés d'une période ou d'un type d'architecture, mais aussi des témoignages moins connus, significatifs de l'architecture et de l'histoire d'une période ;
- l'importance de prendre en compte parmi les facteurs de sélection d'une création non seulement ses données esthétiques, mais aussi son apport du point de vue de l'histoire des techniques et des évolutions politique, culturelle, économique et sociale ;
- l'indispensable ouverture de la protection à l'ensemble des composantes de l'environnement bâti, comportant non seulement les constructions indépendantes, mais aussi les structures produites en série, les lotissements, les grands ensembles et les villes nouvelles, les espaces et aménagements publics ;
- le besoin d'étendre la protection aux décors extérieurs et intérieurs ainsi qu'aux équipements et mobiliers conçus en même temps que l'architecture et donnant son sens à la création architecturale.

2. Mise en œuvre de la protection juridique des biens

Il revient aux autorités compétentes, selon les modalités propres à chaque pays :

1. de recourir à la législation existante en matière de conservation du patrimoine, d'urbanisme ou d'environnement, en vue de la protection du patrimoine bâti du vingtième siècle, afin :
 - de protéger les biens par leur inscription sur des listes de protection ou leur insertion dans des zones appropriées de protection ;

— d'utiliser les procédures d'autorisation et de contrôle découlant de la protection ;

2. de compléter la législation existante par des mesures spécifiques, pour autant que cette législation ne permette pas ou ne permette qu'imparfaitement de protéger ce patrimoine récent.

III. Gestion et conservation du patrimoine

1. Utilisation du patrimoine

Les autorités nationales, régionales ou locales compétentes ont le devoir de favoriser l'usage le plus approprié du patrimoine protégé de cette période, qu'il s'agisse d'une utilisation à vocation culturelle ou muséologique, ou plus généralement d'une utilisation économique, commerciale ou à vocation d'habitat. La recherche de nouvelles affectations tenant compte des besoins de la vie contemporaine doit être encouragée pour éviter l'abandon des édifices, à condition que la nouvelle affectation ne remette pas en cause la signification architecturale ou historique ayant justifié la protection des biens.

2. Conservation physique

Les phénomènes de pollution atmosphérique et de vieillissement des matériaux révèlent un processus de dégradation et appellent des mesures d'entretien et de restauration d'un patrimoine pourtant encore récent. Il importe :

— de promouvoir des études scientifiques, théoriques et pratiques portant sur les méthodes de construction, d'entretien et de restauration des structures et des divers matériaux utilisés dans l'architecture du vingtième siècle et les arts décoratifs correspondants ;

— d'observer, dans la conception des programmes d'entretien et de restauration de ces structures, les mêmes principes fondamentaux que ceux pratiqués pour d'autres composantes du patrimoine architectural ;

— d'élaborer une documentation précise sur les interventions effectuées dans le cadre du processus de conservation ;

— de constituer à l'échelon national ou régional approprié des archives et des dossiers d'architecture permettant de préserver la mémoire des édifices et de permettre leur entretien dans l'avenir.

3. Formation de spécialistes

Il s'avère important d'encourager et d'améliorer la connaissance et l'utilisation des matériaux de construction appropriés, ainsi que les technologies pour la construction et la conservation. Cela nécessite une formation approfondie s'adressant aux entreprises du bâtiment qui interviennent matériellement sur les chantiers de restauration.

Le caractère particulier des techniques de l'architecture du vingtième siècle implique une spécialisation des professionnels appelés à en assurer l'étude et la conservation. Les autorités des Etats membres devraient faire en sorte qu'une formation particulière soit dispensée, soit dans le cadre de l'enseignement général de l'architecture, soit dans celui de formations spécialisées dans la restauration du patrimoine bâti.

La formation nécessaire devrait porter à la fois sur les méthodes d'étude, sur l'investigation de ce type de patrimoine et sur les techniques matérielles de l'entretien et de la restauration. Un effort particulier devrait être fait en faveur des métiers artistiques de la restauration. Des moyens matériels suffisants devraient être consentis par les pouvoirs publics en faveur de la recherche et de la formation d'experts.

IV. Sensibilisation des responsables et du public

Il appartient aux autorités des Etats membres de susciter un faisceau d'initiatives tendant à la prise de conscience de la valeur et des caractères distinctifs des diverses expressions de l'architecture du vingtième siècle, tant auprès des élus, des propriétaires et des usagers des bâtiments qu'auprès des professionnels, des médias et du grand public. Cette démarche passe par :

1. L'encouragement de programmes d'éducation à tous les niveaux en milieu scolaire ou extrascolaire, d'autant plus justifié que la plupart des établissements d'enseignement fonctionnent dans un environnement du vingtième siècle. Une telle ouverture sur un patrimoine proche des élèves devrait aller de pair avec une découverte du sens de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

2. L'emploi des médias sous leurs diverses formes, en vue de campagnes d'information, du soutien de publications spécialisées, de débats publics ou d'expériences pédagogiques au sens le plus large.

V. Perspectives d'une indispensable coopération européenne

Une coopération européenne s'impose en matière de patrimoine du vingtième siècle, en raison de la similitude et de la complexité des techniques constructives utilisées, du problème des critères de sélection et des méthodes concrètes d'entretien et de conservation.

A cette fin, les Etats membres sont appelés à :

1. susciter l'échange régulier d'experts, d'expertises et de savoir-faire entre formateurs, historiens, architectes, techniciens et autres professionnels concourant à la protection et à la conservation ;
2. développer une assistance technique mutuelle, notamment avec l'appui du mécanisme d'assistance technique fonctionnant auprès du Conseil de l'Europe ;
3. faciliter les progrès de la connaissance du patrimoine et la recherche en commun, sur le plan européen, de solutions quant aux critères de sélection et aux techniques de conservation physique ;
4. favoriser les politiques de sensibilisation au patrimoine du vingtième siècle par le lancement de publications et d'opérations médiatiques sous les auspices du Conseil de l'Europe ;
5. étudier la mise en place de projets multilatéraux de conservation, susceptibles d'être montés à l'échelon européen, pour des éléments particulièrement importants du patrimoine du vingtième siècle.